

- a) à élaborer et édicter des règlements relatifs au contrôle de la circulation maritime et à mettre au point des procédures normalisées au niveau des pouvoirs centraux de chaque Autorité;
- b) à élaborer, au niveau des pouvoirs régionaux et de district des Autorités, les détails techniques et opérationnels du contrôle local de la circulation maritime, dans le cadre des normes nationales et en consultation avec les pouvoirs centraux; et
- c) à élaborer des systèmes d'organisation du trafic et des systèmes de contrôle de la circulation maritime en tenant compte, lorsqu'il y a lieu, des normes établies par l'OMCI quant aux systèmes d'organisation du trafic et de mouvement des navires.

202 COMPATIBILITÉ DES SYSTÈMES

202.1 Les Parties conviennent que les procédures et les règlements établis dans un pays dans le cadre du système coopératif de contrôle de la circulation maritime doivent être compatibles dans la mesure du possible avec ceux établis dans l'autre pays, et que tout dispositif commun de séparation du trafic doit être soumis à l'approbation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

203 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MARITIME

203.1 Chaque Partie s'engage à édicter tous les règlements relatifs au contrôle de la circulation maritime nécessaires pour donner effet au présent Accord. Les Autorités détermineront conjointement les navires auxquels s'applique chaque règlement en particulier.

204 COMPATIBILITÉ D'AUTRES RÈGLEMENTS ET LEUR APPLICATION

204.1 Les Parties reconnaissent l'opportunité d'une compatibilité de leurs règlements nationaux respectifs sur la sécurité maritime et sur la protection de l'environnement applicables aux navires faisant usage du système coopératif de contrôle de la circulation maritime. Les Parties reconnaissent en outre qu'il est souhaitable que les Autorités tiennent des consultations et coordonnent leur action dans le but de promouvoir le plus possible la compatibilité entre ces règlements, en conformité avec la législation et les politiques nationales. À la demande de l'une ou l'autre Autorité, l'Autorité sollicitée fournira une occasion de procéder à une consultation et de coordonner les mesures de réglementation qui ont une incidence marquée sur les navires faisant usage du système coopératif de contrôle de la circulation maritime.

204.2 Les Parties considèrent que leurs exigences respectives quant à la conception, à la construction, à l'équipage et l'armement des navires, ainsi que les mesures prises pour faire respecter ces exigences, fournissent un degré comparable de sécurité maritime et de protection de l'environnement, et que leur coopération au chapitre de la mise en application augmentera la sécurité du système de contrôle de la circulation maritime. Chaque Partie reconnaît que des navires répondant à ses propres normes pénètrent dans les eaux de l'autre Partie en vertu du système d'organisation du trafic dont il est convenu. En appliquant ses règlements aux navires traversant la partie des eaux visées qui tombent sous sa juridiction dans le seul but de rejoindre ou de quitter un port de l'autre Partie, chaque Partie considérera le respect des exigences de l'autre Partie comme effectivement équivalant au respect intégral de ses propres exigences, à condition que les exigences et les mesures d'exécution de l'autre Partie, prises globalement, continuent de fournir un degré comparable de sécurité maritime et de protection de l'environnement.